

HSB EXPERTISE
Société civile professionnelle au capital de 100 euros
Siège social : 168 rue Ferdinand Vest
49800 TRELAZE

982 720 492 RCS ANGERS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 22 juillet,
A 15 heures,

Les associés de la Société HSB EXPERTISE, société civile Professionnelle au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 168 rue Ferdinand Vest 49800 TRELAZE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Sébastien BRAULT, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété

Société HSB AUDIT, représentée par son Gérant, Monsieur Sébastien BRAULT, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par [Identité du gérant associé présidant l'assemblée], gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 13 des statuts ;
- Modification de l'article 21 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 13 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Droit de vote et démembrement de propriété

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire a la qualité d'associé, l'usufruitier jouit de cette qualité et, à ce titre, droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, exception faite des décisions devant se prononcer sur le changement de nationalité, la prorogation, la transformation de la société, l'augmentation des engagements des associés et sur les opérations de restructuration telles que fusion, apport partiel d'actif, échanges, scission pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-proprétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-proprétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Si en application des dispositions statutaires prévues pour un démembrement des parts, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, les dispositions statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 21 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

1) Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants de l'exercice écoulé, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-proprétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés afférents aussi bien aux plus-values de cession de valeurs mobilières, de titres de participations qu'aux actifs immobiliers et au report à nouveau bénéficiaire, seront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

2) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves revenant, en cas de distribution ultérieure, seront remises à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit.

3) Dispositions communes :

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est celui qui est propriétaire des sommes ou des biens mis en distribution tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Sébastien BRAULT

Es qualité d'associé et de représentant de la société HSB AUDIT elle-même associée